

CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT EN ÉLECTRICITÉ

LIVRAISONS EN BASE : 350 MW

ENTRE

HYDRO-QUÉBEC PRODUCTION

ET

HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

DATE : 10 décembre 2002

R. G.

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE I - DÉFINITIONS	3
1 DÉFINITIONS	3
PARTIE II – OBJET, DURÉE ET APPROBATION DU CONTRAT	7
2 OBJET DU CONTRAT	7
3 DURÉE DU CONTRAT	7
4 APPROBATION PAR LA RÉGIE	7
PARTIE III – DÉBUT DES LIVRAISONS ET OPTIONS DE REPORT	8
5 DATE GARANTIE DE DÉBUT DES LIVRAISONS.....	8
6 OPTIONS DE REPORT	8
6.1 <i>Report de la date garantie de début des livraisons</i>	<i>8</i>
6.2 <i>Conditions applicables à l'exercice d'une Option de report</i>	<i>8</i>
PARTIE IV – CONDITIONS DE LIVRAISON DE L'ÉLECTRICITÉ	9
7 QUANTITÉS CONTRACTUELLES	9
7.1 <i>Puissance contractuelle</i>	<i>9</i>
7.2 <i>Coefficient de livraison contractuel</i>	<i>9</i>
7.3 <i>Énergie contractuelle.....</i>	<i>9</i>
7.4 <i>Condition de livraison.....</i>	<i>9</i>
7.5 <i>Conditions additionnelles de livraison de l'énergie</i>	<i>10</i>
8 REFUS OU INCAPACITÉ DE PRENDRE LIVRAISON	11
8.1 <i>Refus de prendre livraison</i>	<i>11</i>
8.2 <i>Incapacité de prendre livraison</i>	<i>11</i>
9 RÉVISION DES QUANTITÉS CONTRACTUELLES	12
9.1 <i>Révision suite au défaut de respecter la puissance contractuelle</i>	<i>12</i>
9.2 <i>Révision suite au défaut de respecter le coefficient de livraison contractuel.....</i>	<i>13</i>
10 PRIORITÉ DE LIVRAISON	14
11 PROGRAMMATION DES LIVRAISONS.....	14
11.1 <i>Programme de livraisons mensuel et programme révisé</i>	<i>14</i>
11.2 <i>Programme final de livraisons.....</i>	<i>14</i>
12 POINT DE LIVRAISON ASSOCIÉ À LA CENTRALE	15
13 PERTES ÉLECTRIQUES.....	15
14 COMPTAGE DE L'ÉLECTRICITÉ.....	15
PARTIE V – PRIX, FACTURATION ET PAIEMENT.....	16

15 PRIX DE L'ÉLECTRICITÉ	16
15.1 Montant pour la puissance	16
15.2 Prix pour l'énergie admissible	19
15.3 Montant pour l'énergie rendue disponible	19
16 MODALITÉS DE FACTURATION	19
17 PAIEMENT DES FACTURES ET COMPENSATION	20
PARTIE VI – EXPLOITATION	21
18 PERMIS ET AUTORISATIONS	21
19 MAINTENANCE ET REGISTRE DE PANNES	21
PARTIE VII – DÉBUT DES LIVRAISONS	22
20 DATE DE DÉBUT DES LIVRAISONS	22
PARTIE VIII – DOMMAGES ET PÉNALITÉS	22
21 PÉNALITÉ POUR RETARD RELATIF AU DÉBUT DES LIVRAISONS	22
22 DOMMAGES EN CAS DE DÉFAUT DE PRENDRE OU DE LIVRER DE L'ÉNERGIE	22
22.1 Défaut de prendre livraison	22
22.2 Défaut de livrer une quantité d'énergie	22
22.3 Défaut de livrer l'énergie contractuelle	23
23 DOMMAGES EN CAS DE RÉVISION DES QUANTITÉS CONTRACTUELLES	23
24 DOMMAGES EN CAS DE RÉSILIATION	24
24.1 Résiliation suite à un événement relié à l'article 27.1	24
24.2 Résiliation suite à un événement relié à l'article 27.2	24
25 DOMMAGES LIQUIDÉS	25
26 FORCE MAJEURE	25
PARTIE IX – RÉSILIATION	26
27 ÉVÉNEMENTS DÉCLENCHEURS ET RÉSILIATION	26
27.1 Événement déclencheur antérieur à la date de début des livraisons	26
27.2 Événement déclencheur postérieur à la date de début des livraisons	26
27.3 Mode de résiliation	27
27.4 Effets de la résiliation	27
PARTIE X – DISPOSITIONS DIVERSES	28
28 INTERPRÉTATION ET APPLICATION	28
28.1 Interprétation générale	28
28.2 Délais	28
28.3 Manquement et retard	29
28.4 Taxes	29
28.5 Accord complet	29

28.6 Invalidité d'une disposition.....	29
28.7 Lieu de passation du contrat.....	29
28.8 Représentants légaux et ayants droits.....	30
29 AVIS ET COMMUNICATIONS DE DOCUMENTS	30
30 APPROBATION ET EXIGENCES DU DISTRIBUTEUR	31
31 REMISE DE DOCUMENTS ET AUTRES INFORMATIONS	31
32 TENUE D'UN REGISTRE.....	31
33 VENTE ET CESSION	32
SIGNATURES	32

ANNEXES

ANNEXE I.....	1
DESCRIPTION DES PRINCIPAUX PARAMÈTRES DE LA <i>CENTRALE</i>	1
ANNEXE II	2
OPTIONS DE REPORT DE LA <i>DATE GARANTIE DE DÉBUT DES LIVRAISONS</i>	2

Contrat d'approvisionnement en électricité intervenu à Montréal, province de Québec, le
10^e jour de décembre 2002

ENTRE Hydro-Québec Production, une division d'HYDRO-QUÉBEC société constituée en vertu de la Loi sur Hydro-Québec, (L.R.Q., c. H-5), ayant son siège social au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal, (Québec), H2Z 1A4, représentée par monsieur Thierry Vandal, président Hydro-Québec Production, dûment autorisé aux fins des présentes,

ci-après appelé le «**Fournisseur**» ;

ET Hydro-Québec Distribution, une division d'HYDRO-QUÉBEC société constituée en vertu de la Loi sur Hydro-Québec, (L.R.Q., c. H-5), ayant son siège social au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal, (Québec), H2Z 1A4, représentée par monsieur Yves Filion, président Hydro-Québec Distribution, dûment autorisé aux fins des présentes,

ci-après appelé le «**Distributeur**» ;

ci-après désignées individuellement la «**Partie**» et collectivement les «**Parties**».

ATTENDU QU'Hydro-Québec est une société oeuvrant dans la production, le transport et la distribution d'électricité au Québec ;

ATTENDU QUE les activités de distribution et de transport d'électricité d'Hydro-Québec sont assujetties à la compétence de la Régie de l'énergie, dans la mesure prévue à la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), telle que modifiée par la Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'énergie et d'autres dispositions législatives (2000, chapitre 22) ;

ATTENDU QUE les activités de distribution d'électricité d'Hydro-Québec, dont fait partie l'approvisionnement en électricité pour les marchés québécois, sont regroupées sous sa division Hydro-Québec Distribution, soit le **Distributeur**, tel que désigné à titre de Partie au présent contrat ;

ATTENDU QUE les activités de transport d'électricité d'Hydro-Québec sont regroupées sous sa division Hydro-Québec TransÉnergie ;

ATTENDU QUE le **Distributeur** exploite une entreprise de service public, et doit fournir un service sécuritaire, fiable et une électricité de grande qualité à une clientèle diversifiée, le tout, selon les normes et pratiques généralement appliquées dans ce type d'entreprise ;

ATTENDU QUE le **Distributeur** a lancé, le 21 février 2002, un appel d'offres visant l'approvisionnement en électricité des marchés québécois qu'il dessert ;

ATTENDU QUE le document d'appel d'offres spécifie que l'appel d'offres est ouvert à tout soumissionnaire, dont la division Hydro-Québec Production ;

ATTENDU QUE le **Fournisseur** a été retenu par le **Distributeur** à la suite de cet appel d'offres ;

ATTENDU QUE le présent contrat vise à fixer les termes et conditions de la fourniture de l'électricité par le **Fournisseur** au **Distributeur** ;

ATTENDU QU'Hydro-Québec est propriétaire d'une centrale située à Radisson, province de Québec (centrale Robert-Bourassa) ;

ATTENDU QUE l'exploitation de cette centrale est confiée au **Fournisseur** ;

ATTENDU QUE le **Fournisseur** accepte de livrer et vendre au **Distributeur** une quantité de puissance et d'énergie produite par cette centrale et que le **Distributeur** accepte d'acheter cette quantité de puissance et d'énergie, selon les termes et conditions établis au présent contrat et à ses annexes ;

ATTENDU QUE le **Fournisseur** entend signer une entente d'intégration avec TransÉnergie ;

ATTENDU QUE l'article 2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* précise que toute fourniture d'électricité par Hydro-Québec au distributeur d'électricité est réputée constituer un contrat d'approvisionnement ;

ATTENDU QUE le présent contrat d'approvisionnement en électricité est soumis à l'approbation de la Régie de l'énergie.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

PARTIE I - DÉFINITIONS

1 DÉFINITIONS

Dans le *contrat*, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions qui suivent ont la signification qui leur est attribuée :

année contractuelle

une période de douze (12) mois consécutifs débutant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 décembre d'une même année civile. Les première et dernière *années contractuelles* peuvent avoir moins de douze (12) mois. La première *année contractuelle* débute à la *date de début des livraisons* ;

centrale

les installations de production et tout autre équipement, appareillage ou ouvrages connexes dont l'exploitation est confiée au **Fournisseur**, servant à produire et à livrer de l'électricité, tels que décrits à l'annexe I ;

coefficient de livraison annuel réel

pour une *année contractuelle*, un facteur de performance de livraison d'énergie qui est égal au ratio obtenu en divisant, d'une part, la quantité d'*énergie admissible* pour toutes les heures de cette *année contractuelle* par, d'autre part, la multiplication de la *puissance contractuelle* par toutes les heures de cette *année contractuelle* ;

coefficient de livraison contractuel

un facteur annuel de performance de livraison d'énergie que le **Fournisseur** s'engage à respecter à chaque *année contractuelle*, conformément à l'article 7.2 ;

coefficient de livraison mensuel réel en pointe

pour les fins de calcul de la somme due pour la puissance, tel que défini à l'article 15.1, un facteur de performance qui est calculé pour chaque *période de facturation* et qui est égal au ratio obtenu en divisant, d'une part, la quantité d'*énergie admissible* pour les *heures de pointe* de la *période de facturation* par, d'autre part, le produit de la *puissance contractuelle* multiplié par le nombre d'*heures de pointe* de cette même période ;

coefficient de livraison mensuel réel hors pointe

pour les fins de calcul de la somme due pour la puissance, tel que défini à l'article 15.1, un facteur de performance qui est calculé pour chaque *période de facturation* et qui est égal au ratio obtenu en divisant, d'une part, la quantité d'*énergie admissible* pour les *heures hors pointe* de la *période de facturation* par, d'autre part, le produit de la *puissance contractuelle* multiplié par le nombre d'*heures hors pointe* de cette même période ;

contrat

le présent contrat d'approvisionnement en électricité et ses annexes ;

date de début des livraisons

conformément à l'article 20, la date à laquelle le **Fournisseur**, par sa *centrale*, **début**e les livraisons des quantités contractuelles indiquées à l'article 7 ;

date garantie de début des livraisons

la date à laquelle le **Fournisseur** s'engage à débiter la livraison des quantités contractuelles, tel qu'indiqué à l'article 5 ;

énergie admissible

une quantité d'énergie, exprimée en mégawattheure "MWh" qui, pour une heure donnée, est égale au moindre de l'*énergie livrée nette* ou de la *puissance contractuelle* multipliée par une heure ;

énergie contractuelle

conformément à l'article 7, la quantité d'énergie pendant une *année contractuelle* que le **Fournisseur** doit livrer et que le **Distributeur** doit recevoir, au *point de livraison*, aux conditions prévues au *contrat* ;

énergie livrée nette

pour une période donnée, l'énergie fournie par le **Fournisseur**, après l'alimentation électrique de la *centrale* ou de la source de production applicable, et reçue par le **Distributeur** au *point de livraison*, ajustée des pertes électriques tel que défini à l'article 13, advenant que le *point de mesurage* et le *point de livraison* soient différents ;

énergie rendue disponible

quantité d'énergie que le **Fournisseur** a rendue disponible et que le **Distributeur** n'a pas reçue en application de l'article 8.2, ajustée des pertes électriques tel que défini à l'article 13, advenant que le *point de mesure* et le point de livraison associés à la *centrale* soient différents ;

entente d'intégration

l'entente de mesure et de respect des normes d'exploitation du réseau entre le **Fournisseur** et le *transporteur*, aux fins du contrat ;

heures de pointe

les heures entre l'heure se terminant à 08h00 et l'heure se terminant à 23h00, heure de l'Est, du lundi au vendredi, à l'exclusion des *jours fériés* ;

heures hors pointe

toutes les heures non comprises dans les *heures de pointe* ;

jours fériés

la veille du Jour de l'an, le Jour de l'an, le lendemain du Jour de l'an, le Vendredi saint, le lundi de Pâques, la fête des Patriotes ou de la Reine, la Saint-Jean-Baptiste, la Confédération, la fête du Travail, l'Action de Grâce, la veille de Noël, Noël, le lendemain de Noël et tout autre jour férié applicable au Québec fixé par proclamation des gouvernements fédéral ou provincial ou tout autre jour convenu entre les Parties ;

jours ouvrables

du lundi au vendredi, de 8 h00 à 17 h00, heure de l'Est, à l'exclusion des *jours fériés* ;

panne

une réduction de la production d'électricité de la *centrale* découlant d'un bris ou d'une défektivité d'équipement, ayant pour effet de réduire la capacité totale de production de la *centrale* à une quantité moindre que celle fixée en vertu de l'article 7.1 ;

période de facturation

une période d'environ trente (30) jours correspondant à chacun des douze (12) mois de l'année civile, prise en considération pour l'établissement de la facture ;

point de livraison

le point où est livrée l'électricité produite par la *centrale*, tel que défini à l'article 12, ou tout autre point établi conformément à l'article 7.5 ;

point de mesurage

le point où est placé l'équipement qui enregistre les quantités d'énergie et de puissance livrées par la *centrale*, ou par toute autre source de production convenue entre les Parties conformément à l'article 7.5 ;

puissance contractuelle

une quantité de puissance, exprimée en mégawatt "MW", tel qu'indiqué à l'article 7.1 ;

Régie

la Régie de l'énergie instituée en vertu de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q., c. R-6.01), ou tout successeur ;

taux de livraison horaire

la quantité de puissance en MW que le **Fournisseur** livre au **Distributeur** pendant une période d'une heure ;

transporteur

la division TransÉnergie d'Hydro-Québec.

PARTIE II – OBJET, DURÉE ET APPROBATION DU CONTRAT

2 OBJET DU CONTRAT

Le *contrat* définit les conditions de vente par le **Fournisseur** au **Distributeur** d'énergie et de puissance au *point de livraison*. Les livraisons d'énergie et de puissance sont garanties par le **Fournisseur** et les droits du **Distributeur** de recevoir l'électricité produite à la *centrale*, jusqu'à concurrence de l'engagement du Fournisseur garanti par le *contrat*, ne sont subordonnés aux droits d'aucune autre partie qui pourrait également être desservie par la *centrale*.

Le **Fournisseur** s'engage à débiter la livraison des quantités d'énergie et de puissance au **Distributeur**, au point de livraison associé à la *centrale*, à compter de la *date garantie de début des livraisons* indiquée à l'article 5.

3 DURÉE DU CONTRAT

Sous réserve des conditions qui y sont prévues, le *contrat* est en vigueur à compter de la date de sa signature et il se termine après que se soit écoulée une période de vingt (20) ans, débutant à la *date de début des livraisons*.

4 APPROBATION PAR LA RÉGIE

Le **Distributeur** doit soumettre le *contrat* à la *Régie* pour approbation dans un délai raisonnable suite à la date de sa signature.

L'obligation des Parties de remplir les conditions du *contrat* est conditionnelle à l'obtention de l'approbation finale de la *Régie* pour ce *contrat*. Si une approbation finale n'est pas reçue au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la date de dépôt du *contrat* à la *Régie*, le **Fournisseur** peut annuler le *contrat* en faisant parvenir un préavis de dix (10) jours à cet effet au **Distributeur**. Dans un tel cas, aucun dommage ne peut être réclamé par le **Distributeur**. Toutefois si la *Régie* rendait cette décision à l'intérieur de ce préavis de dix (10) jours, ce préavis serait nul et de nul effet.

PARTIE III – DÉBUT DES LIVRAISONS ET OPTIONS DE REPORT

5 DATE GARANTIE DE DÉBUT DES LIVRAISONS

La *date garantie de début des livraisons* de l'électricité par le **Fournisseur** au **Distributeur** est le 1^{er} mars 2007.

6 OPTIONS DE REPORT

6.1 Report de la date garantie de début des livraisons

Le **Distributeur** a le droit d'exercer des options lui permettant de reporter la *date garantie de début des livraisons*, dans chaque cas, d'une période de douze (12) mois (« Option de report »), en faisant parvenir un avis au **Fournisseur** (« Avis d'exercice »).

L'annexe II du *contrat* définit pour chaque Option de report :

- (i) la date limite à laquelle le **Distributeur** peut exercer l'option (« Date limite d'exercice ») ;
- (ii) la quantité de puissance (MW) que le **Distributeur** peut reporter ;
- (iii) la prime que le **Distributeur** doit payer suite à l'exercice de l'option (« Prime de report ») ;
- (iv) la nouvelle *date garantie de début des livraisons* ;
- (v) l'impact sur la formule de prix de l'électricité à l'article 15 ;
- (vi) les autres règles d'application des options.

Confidentiel

6.2 Conditions applicables à l'exercice d'une Option de report

Les conditions qui suivent s'appliquent suite à l'exercice d'une Option de report :

- (i) toute obligation du *contrat* reliée à la *date garantie de début des livraisons*, doit être appliquée conformément à la nouvelle date identifiée à l'annexe II ;
- (ii) le **Distributeur** doit payer au **Fournisseur** le montant prévu à l'annexe II pour la Prime de report, laquelle prime est payable conformément à l'article 17.

PARTIE IV – CONDITIONS DE LIVRAISON DE L'ÉLECTRICITÉ

7 QUANTITÉS CONTRACTUELLES

7.1 *Puissance contractuelle*

La *puissance contractuelle* est fixée à 350 MW ou à la quantité révisée en application de l'article 6 ou de l'article 9. Le **Fournisseur** s'engage à livrer l'énergie prévue au *contrat* à un *taux de livraison horaire* égal à cette *puissance contractuelle*.

7.2 *Coefficient de livraison contractuel*

Le **Fournisseur** s'engage à respecter, pour chaque *année contractuelle*, un *coefficient de livraison contractuel* au moins égal à 94% .

7.3 *Énergie contractuelle*

L'*énergie contractuelle* est fixée à 2 882 040 MWh pour une *année contractuelle* de trois cent soixante-cinq (365) jours, sous réserve de l'exercice par le **Distributeur** des options de report prévues en vertu de l'article 6.

L'*énergie contractuelle* résulte de la multiplication de la *puissance contractuelle* par le nombre d'heures total de l'*année contractuelle*, par le *coefficient de livraison contractuel*.

Durant une *année contractuelle*, le **Fournisseur** s'engage à ce que la somme de l'*énergie admissible* et de l'*énergie rendue disponible* soit au moins égale à l'*énergie contractuelle*.

7.4 *Condition de livraison*

En tout temps, lorsque la *centrale* n'est pas en *panne*, le **Fournisseur** doit livrer la *puissance contractuelle* au **Distributeur**, ce qui signifie qu'il peut devoir alors continuer de livrer au-delà de la quantité d'*énergie contractuelle*.

7.5 Conditions additionnelles de livraison de l'énergie

Lorsque la production d'électricité de la *centrale* est réduite à une quantité moindre que celle fixée en vertu de l'article 7.1, pour livrer l'énergie, le **Fournisseur** peut utiliser des sources de production autres que la *centrale*, sujet aux conditions suivantes :

- (i) cette livraison d'énergie doit provenir d'une source de production située au Québec;
- (ii) le **Fournisseur** doit obtenir l'approbation du **Distributeur** avant d'utiliser tout nouveau point de livraison alternatif afin que le **Distributeur** s'assure qu'il n'est pas désavantagé par rapport à une livraison qui serait faite au point de livraison associé à la *centrale*. Cette approbation ne peut être refusée sans motif raisonnable ;
- (iii) la quantité d'énergie ainsi livrée dans une *année contractuelle* donnée ne peut dépasser 25% de l'*énergie contractuelle*, soit 720 510 MWh pour une année de trois cent soixante-cinq (365) jours ;
- (iv) l'énergie ainsi livrée est comptabilisée afin d'établir le *coefficient de livraison annuel réel* et est payée au même titre que l'énergie qui provient de la *centrale* ;
- (v) le **Fournisseur** doit démontrer à la satisfaction raisonnable du **Distributeur** que cette livraison d'énergie ne pose aucun problème lié au mesurage.

Nonobstant ce qui précède, pour débiter les livraisons en vertu de l'article 20, le **Fournisseur** doit livrer en provenance de la *centrale*.

À l'intérieur d'une *année contractuelle*, lorsque la quantité d'*énergie contractuelle* prévue en vertu de l'article 7.3 a été livrée et que la *centrale* n'est pas en *panne*, le **Fournisseur** doit livrer au **Distributeur** et le **Distributeur** doit acheter cette quantité d'*énergie admissible* supplémentaire. Le **Distributeur** paie pour la quantité d'énergie ainsi livrée, jusqu'à ce qu'elle atteigne une quantité qui correspond à un *coefficient de livraison annuel réel* de 100%, le prix établi pour l'*énergie admissible* à l'article 15.2.

8 REFUS OU INCAPACITÉ DE PRENDRE LIVRAISON

8.1 Refus de prendre livraison

Le Distributeur peut refuser de prendre livraison et de payer quelque montant que ce soit, à l'égard de,

- (i) pour une heure donnée, la portion du *taux de livraison horaire* qui excède la *puissance contractuelle*, multipliée par une heure ;
- (ii) une quantité d'énergie qui est livrée d'une autre source de production que la *centrale* et ce, à l'encontre des dispositions de l'article 7.5.

8.2 Incapacité de prendre livraison

Le **Distributeur** n'a pas l'obligation de payer quelque montant que ce soit pour toute quantité d'énergie qu'il ne peut recevoir en raison d'une suspension de l'*entente d'intégration*.

À l'exception du cas où l'*entente d'intégration* est suspendue, toute quantité d'énergie non livrée en raison d'une incapacité du *transporteur* de livrer l'électricité mise à sa disposition au *point de livraison*, est cumulée comme de l'*énergie rendue disponible*. Cette *énergie rendue disponible* entre dans le calcul du montant à payer pour la puissance tel qu'établi à l'article 15.1.

À l'exception du cas où l'*entente d'intégration* est suspendue, lorsque pendant une *année contractuelle*, une incapacité du *transporteur* interrompt la livraison de l'électricité pendant une durée cumulative excédant trois cent soixante (360) heures, le **Distributeur** paie au **Fournisseur** pour la quantité d'*énergie rendue disponible* au-delà de cette période de trois cent soixante (360) heures, un montant établi conformément à l'article 15.3. L'application du présent paragraphe et du deuxième paragraphe du présent article ne doit pas avoir pour effet d'empêcher le **Fournisseur** de rencontrer ses obligations prévues à l'article 7.

9 RÉVISION DES QUANTITÉS CONTRACTUELLES

9.1 Révision suite au défaut de respecter la *puissance contractuelle*

Après qu'une période de douze (12) mois se soit écoulée suite à la *date de début des livraisons*, si, à l'intérieur de toute période de six (6) mois consécutifs quelle qu'elle soit, le *taux de livraison horaire* est inférieur à la *puissance contractuelle* pendant plus de deux mille cinq cents (2 500) heures, bien que le coefficient de livraison réel de la période (égal au ratio obtenu en divisant, d'une part, la quantité d'énergie admissible pour toutes les heures comprises dans la période par, d'autre part, le produit de la *puissance contractuelle* et de ce même nombre d'heures) soit égal ou supérieur au *coefficient de livraison contractuel*, le **Distributeur** peut, au moyen d'un avis envoyé au **Fournisseur**, exiger que celui-ci fasse réaliser une expertise, aux frais de ce dernier, par une firme d'ingénieurs dont le choix est accepté par le **Distributeur**, pour établir, en fonction du rendement des équipements de la *centrale*, la puissance maximale que le **Fournisseur** peut garantir à titre de *puissance contractuelle*. Le cas échéant, le **Distributeur** peut réviser à la baisse de façon temporaire la *puissance contractuelle* définie à l'article 7 pour qu'elle soit égale à la puissance maximale ainsi établie, en faisant parvenir un avis au **Fournisseur** à cet effet. Cette *puissance contractuelle* temporaire s'appliquera dès le début de la *période de facturation* qui suit la réception de l'avis par le **Fournisseur**.

Pour éviter que la *puissance contractuelle* ne soit révisée de façon permanente et éviter de payer des dommages conformément à l'article 23, le **Fournisseur** doit, à l'intérieur d'une période maximale de douze (12) *périodes de facturation*, livrer en provenance de la *centrale* pour au moins trois (3) *périodes de facturation* consécutives, quatre-vingt-dix pourcent (90%) des heures, avec un *taux de livraison horaire* égal à la *puissance contractuelle* qui était en vigueur avant l'émission de l'avis de révision temporaire. De plus, le **Fournisseur** doit faire la preuve à la satisfaction du **Distributeur**, que la situation ayant mené à la révision temporaire a été corrigée de façon durable.

Si le **Fournisseur** est incapable de remplir ces conditions à l'intérieur du délai accordé, la révision à la baisse de la *puissance contractuelle* est appliquée de façon permanente et le **Fournisseur** doit payer au **Distributeur** les dommages prévus à l'article 23. Cette nouvelle *puissance contractuelle* s'appliquera dès le début de la *période de facturation* qui suit la réception de l'avis par le **Fournisseur**.

9.2 Révision suite au défaut de respecter le *coefficient de livraison contractuel*

Après qu'une période de douze (12) mois se soit écoulée suite à la *date de début des livraisons*, si, pour une *année contractuelle* donnée, le *coefficient de livraison annuel réel* est inférieur au *coefficient de livraison contractuel*, le **Distributeur** peut émettre au cours des trente (30) jours suivant la fin de cette *année contractuelle* un premier avis de probation au **Fournisseur**. Cette période de probation débute le jour de la réception de l'avis par le **Fournisseur** et se termine à la fin de la sixième *période de facturation* suivant celle où le **Fournisseur** a reçu cet avis de probation.

À la fin de cette période de probation, si le coefficient de livraison réel de la période de probation (égal au ratio obtenu en divisant, d'une part, la quantité d'énergie admissible pour toutes les heures comprises dans la période par, d'autre part, le produit de la puissance contractuelle et de ce même nombre d'heures), est inférieur au *coefficient de livraison contractuel*, le **Distributeur** peut émettre au cours des trente (30) jours suivants, un deuxième et dernier avis de probation au **Fournisseur**. Cette dernière période de probation débute le jour de la réception de l'avis par le **Fournisseur** et se termine à la fin de la douzième *période de facturation* suivant celle où le **Fournisseur** a reçu cet avis de probation. Durant cette période, le **Distributeur** réduit son paiement pour la puissance à 90% du montant établi conformément à l'article 15.1.

À l'échéance de cette dernière période de probation, si le coefficient de livraison réel de cette dernière période de probation, calculé tel que décrit au présent article, est inférieur au *coefficient de livraison contractuel*, le **Distributeur** peut réviser à la baisse les quantités contractuelles définies à l'article 7, pour les fixer au plus haut niveau pouvant être raisonnablement maintenu en se basant sur la performance observée durant cette dernière période de probation. Le **Distributeur** a soixante (60) jours après la fin de cette période de probation pour communiquer les quantités contractuelles ainsi révisées au **Fournisseur**, lesquelles quantités s'appliqueront dès le début de la *période de facturation* qui suit la réception de l'avis par le **Fournisseur**. Cette révision des quantités contractuelles ne peut pas avoir pour effet de fixer un *coefficient de livraison contractuel* inférieur à 80%.

Étant donné la révision à la baisse des quantités contractuelles, le **Fournisseur** doit payer au **Distributeur**, les dommages prévus à l'article 23.

Pour éviter une deuxième période de probation ou une révision des quantités contractuelles, le **Fournisseur** doit, à n'importe quel moment pendant les périodes de probation, avoir livré en provenance de la centrale pour au moins trois (3) *périodes de facturation* consécutives avec un coefficient de livraison réel, calculé tel que décrit au présent article, au moins égal au *coefficient de livraison*

contractuel, et faire la preuve à la satisfaction du **Distributeur**, que la situation ayant mené à la période de probation a été corrigée de façon durable.

Si suite à une révision des quantités contractuelles, la performance du **Fournisseur** se détériore, l'article 9 peut s'appliquer de nouveau.

10 **PRIORITÉ DE LIVRAISON**

Lors d'une *panne*, le **Distributeur** a priorité de livraison sur toute autre entité ou client alimenté par cette *centrale*.

11 **PROGRAMMATION DES LIVRAISONS**

Tous les programmes de livraisons doivent être transmis au **Distributeur** par téléphone ou par télécopieur, suivi d'un envoi par courrier électronique pour le programme final.

11.1 **Programme de livraisons mensuel et programme révisé**

Le **Fournisseur** présente au **Distributeur**, cinq (5) *jours ouvrables* avant le début de chaque mois, son programme de livraison mensuel qui doit comprendre le taux de livraison en MW prévu pour chaque heure de ce mois.

Dès que possible, le **Fournisseur** doit signifier au **Distributeur** toute réduction prévue du *taux de livraison horaire* et lui fournir un programme révisé avec les nouveaux *taux de livraison horaires* prévus pour le reste du mois.

11.2 **Programme final de livraisons**

Le **Fournisseur** doit fournir au **Distributeur**, tous les lundis, le programme horaire final de livraisons pour les livraisons de la semaine débutant le lundi suivant. Ce programme doit préciser (i) le *taux de livraison horaire* pour chaque heure de la semaine, (ii) la quantité prévue d'énergie quotidienne et (iii) le *point de livraison* applicable. Le programme pour une heure donnée est exprimé par l'heure de fin, soit par exemple, l'heure 5h00 signifie de 4h01 à 5h00.

Dans l'éventualité où les règles de programmation du présent article ne pourraient plus être respectées en raison de changements apportés aux normes applicables en matière de fiabilité ou de sécurité du réseau, ou en raison de modifications intervenues dans les modalités d'exploitation du réseau du *transporteur*, les Parties doivent négocier de bonne foi de nouvelles modalités de programmation qui doivent respecter, autant que faire se peut, l'esprit du présent article.

12 POINT DE LIVRAISON ASSOCIÉ À LA CENTRALE

Le point où est livrée l'électricité provenant de la *centrale* est situé aux bornes du côté basse tension des transformateurs de puissance du poste élévateur de la *centrale*.

13 PERTES ÉLECTRIQUES

Le *point de mesurage* est situé du côté haute tension des transformateurs de puissance du poste élévateur de la *centrale*, au départ des lignes de transport 7060, 7061, 7088 et 7089. Aux fins du *contrat*, les pertes électriques entre le *point de mesurage* et le *point de livraison* sont fixées à 0%.

14 COMPTAGE DE L'ÉLECTRICITÉ

L'installation des transformateurs de mesure et des appareils de comptage pour les livraisons provenant de la *centrale* doit être conforme aux exigences prévues dans l'*entente d'intégration*.

Advenant que les transformateurs de mesure soient déplacés du côté basse tension des transformateurs de puissance du poste élévateur de la *centrale*, une correction devra être appliquée aux lectures des compteurs pour tenir compte des pertes électriques de transformation encourues, lesquelles seront à la charge du **Fournisseur**.

Lorsque les appareils de comptage du *transporteur* font défaut, et par conséquent l'énergie mesurée ne correspond pas à la livraison réelle au point de livraison associé à la *centrale*, les Parties s'entendront pour établir l'*énergie livrée nette* durant la période où les appareils font défaut en s'appuyant sur les données disponibles et en adoptant la base de calcul qui est la plus équitable et la plus précise afin de s'approcher des valeurs réelles. Dans un tel cas, les pertes de transformation des transformateurs de puissance du poste élévateur de la *centrale* seront à la charge du **Fournisseur**.

PARTIE V – PRIX, FACTURATION ET PAIEMENT

15 PRIX DE L'ÉLECTRICITÉ

Pour chaque *période de facturation*, le **Distributeur** verse au **Fournisseur**, le cas échéant, le montant applicable pour la puissance tel qu'établi à l'article 15.1, plus le montant applicable pour l'énergie établi conformément aux articles 15.2 et 15.3.

15.1 Montant pour la puissance

Le prix nominal de la puissance P_t pour l'*année contractuelle* t est établi de la façon suivante :

$$P_t = 80\,000 \text{ \$/MW/an} \times 1,02^{(t-2007)}$$

Pour la *période de facturation* visée, si le coefficient de livraison moyen (CLM) (voir la définition ci-dessous) depuis le début de l'*année contractuelle* est supérieur ou égal au *coefficient de livraison contractuel*, la formule pour établir le montant payable (MP) utilise le *coefficient de livraison contractuel* (CLC), comme suit :

$$MP = P_t \times R \times PC \times CLC$$

où

MP : montant à payer pour la puissance ;

P_t : prix nominal de la puissance tel qu'établi au présent article pour l'*année contractuelle* t ;

R : ratio du nombre de jours de la *période de facturation* visée, divisé par le nombre total de jours de l'*année contractuelle* correspondante ;

PC : *puissance contractuelle* ;

CLC : *coefficient de livraison contractuel*.

Pour la *période de facturation* visée, si le coefficient de livraison moyen CLM depuis le début de l'*année contractuelle* est inférieur au *coefficient de livraison contractuel*, la formule pour établir le montant payable MP utilise la valeur la plus élevée entre le coefficient moyen CLM et le coefficient de livraison (CL) (voir la définition ci-dessous) de la *période de facturation* visée, comme suit :

$$MP = P_t \times R \times PC \times CG$$

où

- MP : montant à payer pour la puissance ;
P_t : prix nominal de la puissance tel qu'établi au présent article pour l'année contractuelle t ;
R : ratio du nombre de jours de la période de facturation visée, divisé par le nombre total de jours de l'année contractuelle correspondante ;
PC : puissance contractuelle ;
CG : la valeur la plus élevée entre le coefficient moyen CLM et le coefficient CL de la période de facturation visée.

Le coefficient de livraison CL de la période de facturation est calculé comme suit :

$$CL = (75\% \times C_p) + (25\% \times C_{op})$$

où

- CL : coefficient de livraison ;
C_p : le coefficient de livraison mensuel réel en pointe pour la période de facturation visée ;
C_{op} : le coefficient de livraison mensuel réel hors pointe pour la période de facturation visée.

Le coefficient de livraison moyen CLM est calculé comme suit :

$$CLM = 75\% \left(\frac{EA_p}{PC \times H_p} \right) + 25\% \left(\frac{EA_{op}}{PC \times H_{op}} \right)$$

où

- CLM : coefficient de livraison moyen pour la période écoulée entre le début de l'année contractuelle et la fin de la période de facturation visée ;
EA_p : la quantité d'énergie admissible pour toutes les heures de pointe comprises dans la période écoulée entre le début de l'année contractuelle et la fin de la période de facturation visée ;
EA_{op} : la quantité d'énergie admissible pour toutes les heures hors pointe comprises dans la période écoulée entre le début de l'année contractuelle et la fin de la période de facturation visée ;

- PC : *puissance contractuelle* ;
- H_p : nombre d'*heures de pointe* comprises dans la période écoulée entre le début de l'*année contractuelle* et la fin de la *période de facturation* visée ;
- H_{op} : nombre d'*heures hors pointe* comprises dans la période écoulée entre le début de l'*année contractuelle* et la fin de la *période de facturation* visée.

Pour chaque heure où il y a de l'*énergie rendue disponible* conformément à ce qui est défini à l'article 8.2, l'*énergie admissible* utilisée pour le calcul des *coefficient de livraison mensuel réel en pointe*, *coefficient de livraison mensuel réel hors pointe* et *coefficient de livraison moyen CLM*, ci-dessus, est égale à la *puissance contractuelle*, moins toute quantité de puissance non disponible en raison de *panne*, multipliée par une heure.

Pour chaque heure où le **Distributeur** a fait défaut de prendre livraison conformément à ce qui est défini à l'article 22.1, l'*énergie admissible* utilisée pour le calcul des *coefficient de livraison mensuel réel en pointe*, *coefficient de livraison mensuel réel hors pointe* et *coefficient de livraison moyen CLM*, ci-dessus, est égale à la *puissance contractuelle*, moins toute quantité de puissance non disponible en raison de *panne*, multipliée par une heure.

Pour une *année contractuelle*, le montant total que le **Distributeur** paie au **Fournisseur** pour la puissance ne peut dépasser la valeur correspondant à la multiplication du prix P_t, par la *puissance contractuelle* et par le *coefficient de livraison contractuel*. Dans le cas où la *puissance contractuelle* change au cours d'une *année contractuelle*, le calcul de ce montant total maximum tient compte de la durée relative des périodes où s'appliquent les divers niveaux de *puissance contractuelle*. Ainsi à l'intérieur d'une *année contractuelle*, lorsque le **Distributeur** a payé le montant correspondant au résultat de cette multiplication, le **Distributeur** ne doit plus rien au **Fournisseur** pour toute puissance fournie après cet événement, de sorte que le paiement de puissance pour certaines *périodes de facturation* peut devoir être réduit jusqu'à zéro (0).

En cas de force majeure invoquée par le **Fournisseur**, conformément à l'article 26, le paiement du **Distributeur** pour la puissance cesse d'être payable à partir du trente et unième jour où cette force majeure est en vigueur. En cas de force majeure invoquée par le **Distributeur**, conformément à l'article 26, aucun paiement pour la puissance n'est payable par le **Distributeur** pour les trente (30) premiers jours où cette force majeure est en vigueur.

15.2 Prix pour l'énergie admissible

Le prix E_t payé par le **Distributeur** pour chaque MWh d'énergie admissible livrée au cours de l'année contractuelle t conformément aux articles 7.3 et 7.5, est établi de la façon suivante :

$$E_t = 40,50 \text{ \$/MWh} \times 1,02^{(t-2007)}$$

15.3 Montant pour l'énergie rendue disponible

À partir de la trois cent soixante et unième heure où il y a de l'énergie rendue disponible, conformément à ce qui est défini à l'article 8.2, la quantité d'énergie admissible établie pour chaque heure, est égale à la puissance contractuelle, moins toute quantité de puissance non disponible en raison de panne, multipliée par une heure.

La quantité d'énergie ainsi obtenue est multipliée par le prix E_t en vigueur, et ce résultat est ensuite réduit d'un montant de 27,90 \\$/MWh. Dans le cas où il y a déversement à la centrale, cette réduction de prix ne s'applique pas. Toutefois, le **Fournisseur** doit démontrer à la satisfaction du **Distributeur** que le déversement à la centrale est imputable à l'incapacité du **Distributeur** de prendre livraison conformément à ce qui est défini à l'article 8.2.

16 MODALITÉS DE FACTURATION

À partir des données recueillies par les appareils de comptage, le **Fournisseur** facture le **Distributeur** mensuellement selon les termes et conditions du contrat. Les factures doivent comprendre tous les renseignements raisonnablement nécessaires au calcul des montants dus. À la fin d'une période de facturation, si les données ne sont pas disponibles après qu'une période de cinq (5) jours ouvrables se soit écoulée, le **Fournisseur** peut présenter une facture basée sur des données estimées. Une facture révisée est émise lorsque les données réelles de facturation deviennent disponibles. Tout montant payable par une Partie à l'autre porte intérêt tel que prévu à l'article 17.

Lorsqu'une composante des formules de calcul du prix de l'électricité s'applique pour une durée plus courte que la durée de la période de facturation visée, le **Fournisseur** facture le **Distributeur** en proportion du nombre d'heures au cours desquelles cette composante s'est appliquée pendant ladite période de facturation.

Lorsque le **Distributeur** facture le **Fournisseur** conformément aux dispositions du contrat, il doit le faire selon les termes et conditions du présent article.

17 PAIEMENT DES FACTURES ET COMPENSATION

Les factures doivent être acquittées dans les vingt et un (21) jours de leur réception. Le paiement doit être effectué par écriture de journal au grand livre d'Hydro-Québec.

À défaut par une Partie d'effectuer le paiement à l'expiration de cette période, tout montant dû porte intérêt, à partir de la date de la facture, au taux préférentiel annuel de la Banque Royale du Canada, plus deux (2) points de pourcentage, calculé quotidiennement pour le nombre de jours réellement écoulés, et composé mensuellement au même taux. Le taux préférentiel annuel de la banque est celui affiché par cette dernière et en vigueur le dernier jour bancaire du mois civil précédant la date à laquelle les montants sont dus.

Chaque Partie peut contester le montant d'une facture, en tout ou en partie, en donnant un avis à l'autre Partie au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours de la réception de la facture, en indiquant brièvement l'objet de la contestation de même que le montant en litige. Dans ce cas, les Parties doivent faire tout leur possible pour régler le différend à l'amiable dans un délai raisonnable qui ne doit pas dépasser soixante (60) jours à compter de la date de l'avis. Chaque Partie demeure cependant tenue d'acquitter tout montant à l'échéance de vingt-et-un (21) jours, même s'il est contesté.

Si pour une *période de facturation* ayant fait l'objet d'une contestation, il est finalement établi que tout ou partie du montant contesté n'était pas payable, ce montant doit être remboursé plus les intérêts calculés selon la méthode décrite ci-dessus à compter de la date de paiement de la facture.

Le **Distributeur** peut également, en tout temps, compenser toute dette liquide et exigible du **Fournisseur** à son égard à même toute somme d'argent qu'il peut lui devoir en vertu du *contrat*.

PARTIE VI – EXPLOITATION

18 PERMIS ET AUTORISATIONS

Le **Fournisseur** doit obtenir et maintenir en vigueur tous les permis et autorisations requis par les lois, règlements et normes en vigueur au Québec pour l'exploitation de la *centrale* à des niveaux de production au moins conformes aux exigences du *contrat*.

Le **Fournisseur** s'engage également à effectuer tous les travaux qui pourraient être requis en cours de *contrat* en raison de toute modification des lois, règlements ou normes.

Tous les frais relatifs à ce qui précède sont payés par le **Fournisseur**.

19 MAINTENANCE ET REGISTRE DE PANNES

Le **Fournisseur** fait la maintenance de la *centrale*, afin d'assurer que la capacité totale de production de la *centrale* ne soit jamais réduite à une quantité moindre que celle fixée en vertu de l'article 7.1.

Le **Fournisseur** tient un registre de chaque *panne* de la *centrale*. Ce registre doit indiquer pour chaque *panne*, la cause, la durée, en précisant le début et la fin, la date de remise en service et tout autre renseignement important.

Le **Distributeur** a accès à tous ces registres durant les *jours ouvrables* et peut en obtenir copie.

PARTIE VII – DÉBUT DES LIVRAISONS

20 DATE DE DÉBUT DES LIVRAISONS

La *date de début des livraisons* est établie par le **Fournisseur** en donnant au **Distributeur** un préavis d'au moins cinq (5) *jours ouvrables*. Cette date ne peut être antérieure à la *date garantie de début des livraisons* indiquée à l'article 5. Avant de donner son préavis, le **Fournisseur** doit avoir signé son *entente d'intégration* avec le *transporteur*.

PARTIE VIII – DOMMAGES ET PÉNALITÉS

21 PÉNALITÉ POUR RETARD RELATIF AU DÉBUT DES LIVRAISONS

Lorsque la *date de début des livraisons* est postérieure à la *date garantie de début des livraisons*, et que le **Fournisseur** n'a pas reçu une approbation du **Distributeur** pour reporter cette date, le **Fournisseur** doit payer au **Distributeur**, pour chaque jour de retard, jusqu'à la *date de début des livraisons*, un montant de 165 \$/MW multiplié par la *puissance contractuelle*.

22 DOMMAGES EN CAS DE DÉFAUT DE PRENDRE OU DE LIVRER DE L'ÉNERGIE

22.1 Défaut de prendre livraison

Sauf dans les cas prévus aux articles 8.1 et 8.2, si le **Distributeur** fait défaut de prendre livraison d'une quantité d'énergie prévue au programme final de livraisons, il doit payer au **Fournisseur** le prix pour *l'énergie admissible* établi à l'article 15.2 moins un montant de 27,90 \$ par MWh.

22.2 Défaut de livrer une quantité d'énergie

Si le **Fournisseur** livre à un *taux de livraison horaire* inférieur à la *puissance contractuelle* ou si le *taux de livraison horaire* est égal à zéro (0), et que le **Fournisseur** ne peut démontrer que cela est dû à une *panne*, ou à une incapacité du *transporteur* conformément à ce qui est prévu au deuxième paragraphe de l'article 8.2, ou si le **Fournisseur** n'a pas respecté les dispositions de l'article 10, il doit payer au **Distributeur**, pour chaque heure où il y a eu défaut, un montant correspondant à 150% de la différence positive, s'il y a lieu, entre la moyenne des prix horaires sur les marchés « spots » du ISO-NE ECP (*New England Independent System Operator Energy Clearing Price*) et du NYISO HAM (*New*

York Independent System Operator Hour Ahead Market) dans la zone M, et, le prix que le **Distributeur** aurait payé, en vertu de l'article 15.2, multipliée par la quantité d'énergie non livrée.

22.3 Défaut de livrer l'énergie contractuelle

À la fin d'une *année contractuelle*, si l'addition de l'énergie admissible, de l'énergie rendue disponible conformément à l'article 8.2 si applicable, et, le cas échéant, de l'énergie non reçue pour laquelle des dommages ont été payés par le **Distributeur** conformément à l'article 22.1, et de l'énergie non livrée pour laquelle des dommages ont été payés par le **Fournisseur** conformément à l'article 22.2, est inférieure à l'énergie contractuelle, le **Fournisseur** doit payer au **Distributeur** pour cette quantité d'énergie manquante un montant par MWh calculé selon la formule qui suit :

Pour l'*année contractuelle* applicable, la différence positive, s'il y a lieu, entre la moyenne des prix horaires sur les marchés « spots » du ISO-NE ECP (*New England Independent System Operator Energy Clearing Price*), et du NYISO HAM (*New York Independent System Operator Hour Ahead Market*) dans la zone M, pour toutes les heures où la *centrale* du **Fournisseur** a subi des *pannes*, conformément au registre des *pannes* prévu à l'article 19, et, le prix que le **Distributeur** aurait payé, en vertu de l'article 15.2.

Dans l'éventualité où il serait impossible de référer aux prix horaires sur les marchés "spots" du ISO-NE ECP et du NYISO HAM zone M, dû à leur remplacement, les Parties devront référer à tout autre prix "spot" équivalent.

Dans l'éventualité où les dommages à payer sont basés, conformément aux calculs prévus à l'article 22, sur des prix exprimés en devises américaines, l'article 28.1 (c) doit recevoir application.

23 DOMMAGES EN CAS DE RÉVISION DES QUANTITÉS CONTRACTUELLES

Dans l'éventualité où les quantités contractuelles sont révisées à la baisse, en application de l'article 9, le **Fournisseur** paie un montant au **Distributeur**, calculé en prenant la différence en MW entre la *puissance contractuelle* en vigueur avant les deux (2) mises en probation et la *puissance contractuelle* ainsi révisée, multipliée par un des montants suivants :

- si la révision se produit avant le dixième anniversaire de la *date de début des livraisons*, le montant est de 35 000 \$ /MW ;

- si la révision se produit entre le dixième anniversaire de la *date de début des livraisons* et la fin du *contrat*, le montant est de 60 000 \$ /MW.

Dans l'éventualité où les dommages prévus au présent article 23 ne correspondent plus à la réalité du marché au moment où la révision prend effet, le **Distributeur** aura droit à sa discrétion, soit de réclamer des dommages tel que ci-devant prévus, soit de réclamer des dommages calculés sur la perte réelle encourue au moment où l'article prend effet.

Le présent article 23 reçoit application à chaque fois qu'il y a une révision des quantités contractuelles en vertu de l'article 9.

24 DOMMAGES EN CAS DE RÉSILIATION

24.1 Résiliation suite à un événement relié à l'article 27.1

Si la résiliation a lieu suite à un événement relié à l'article 27.1, le **Distributeur** a droit à des dommages calculés en multipliant la *puissance contractuelle* par un des montants suivants :

- si la résiliation se produit à la date de signature du *contrat* ou avant l'expiration d'un délai de trois (3) mois suivant la date de signature du *contrat*, le montant est de 10 000 \$/MW ;
- si la résiliation se produit trois (3) mois après la date de signature du *contrat* ou avant l'expiration d'un délai de douze (12) mois suivant la date de signature du *contrat*, le montant est de 35 000 \$/MW ;
- si la résiliation se produit douze (12) mois ou plus après la date de signature du *contrat*, le montant est de 60 000 \$/MW.

24.2 Résiliation suite à un événement relié à l'article 27.2

Si la résiliation a lieu suite à un événement relié à l'article 27.2, la Partie qui résilie le *contrat* a droit à des dommages calculés en multipliant la *puissance contractuelle* par un des montants suivants :

- si la résiliation se produit à la *date de début des livraisons* ou avant le dixième anniversaire de la *date de début des livraisons*, le montant est de 35 000 \$/MW ;
- si la résiliation se produit entre le dixième anniversaire de la *date de début des livraisons* et la fin du *contrat*, le montant est de 60 000 \$/MW.

Dans l'éventualité où les dommages prévus au présent article 24.2 ne correspondent plus à la réalité du marché au moment où la résiliation prend effet,

la Partie qui résilie le *contrat* aura droit à sa discrétion, soit de réclamer des dommages tel que ci-devant prévus, soit de réclamer des dommages calculés sur la perte réelle encourue au moment où la résiliation prend effet.

25 DOMMAGES LIQUIDÉS

Le paiement des montants prévus aux articles 21, 22, et 24, constitue le seul dédommagement que les Parties peuvent réclamer pour tous les dommages subis en raison de l'un ou l'autre des défauts mentionnés à ces dispositions.

Les montants dus au **Distributeur** sont facturés au **Fournisseur**, qui doit acquitter le paiement selon les conditions prévues à l'article 17. En cas de défaut du **Fournisseur** de payer une facture dans le délai prévu à l'article 17, le **Distributeur** peut compenser ces sommes impayées à même toute somme d'argent que le **Distributeur** peut devoir au **Fournisseur**.

Le droit de réclamer des dommages et pénalités par le **Distributeur** en vertu des articles 21, 22 et 24, et par le **Fournisseur** en vertu des articles 22 et 24, est sans préjudice à leur droit respectif de résilier le *contrat* conformément à l'article 27.

26 FORCE MAJEURE

L'expression « force majeure » au *contrat* signifie tout événement extérieur, imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté d'une Partie, qui retarde, interrompt ou empêche l'exécution totale ou partielle par cette Partie de toutes ou partie de ses obligations en vertu du *contrat*. Sans restreindre la portée de ce qui précède, l'un ou l'autre des événements suivants constitue un cas de force majeure : guerre, émeute, vandalisme, rébellion, épidémie, foudre, tremblement de terre, orage, verglas, grève, inondation, incendie, explosion. Tout événement causé par ou résultant d'un bris d'équipement de la *centrale* n'est pas considéré comme un cas de force majeure ; tout défaut de livrer dû à un manque d'eau n'est pas considéré comme un cas de force majeure. Toute force majeure affectant le *transporteur* qui résulte en une réduction totale ou partielle des livraisons prévues au *contrat* est considérée comme une force majeure affectant le **Distributeur** au sens du présent article, et un avis de force majeure est alors réputé avoir été automatiquement donné au **Fournisseur**. La Partie touchée par un cas de force majeure doit en donner avis sans délai à l'autre Partie et indiquer dans cet avis, le plus précisément possible, l'effet de cette force majeure sur sa capacité d'exécuter ses obligations conformément au *contrat*.

La Partie affectée par un cas de force majeure voit ses obligations suspendues dans la mesure où elle est dans l'incapacité d'agir seulement et en autant qu'elle agisse avec diligence afin d'éliminer ou de corriger les effets de cette force majeure. Cependant, cette obligation de diligence ne peut toutefois avoir pour effet de contraindre le **Fournisseur** à livrer d'une autre source de production que la *centrale*. De même, le

règlement d'une grève est laissé à l'entière discrétion de la partie qui fait face à cette difficulté. Sous réserve du dernier paragraphe de l'article 15.1, la force majeure est toutefois sans effet sur l'obligation de payer une somme d'argent.

La Partie qui reçoit un avis de force majeure voit également ses obligations suspendues.

Sous réserve de l'avis prévu au premier paragraphe du présent article, l'inexécution d'une obligation en raison d'un cas de force majeure ne constitue pas un cas de défaut en vertu des présentes et n'entraîne pas de dommages-intérêts, ni de recours en exécution de l'obligation même ou de quelque autre nature que ce soit.

PARTIE IX – RÉSILIATION

27 ÉVÉNEMENTS DÉCLENCHEURS ET RÉSILIATION

27.1 Événement déclencheur antérieur à la *date de début des livraisons*

«Événement déclencheur («Événement déclencheur») antérieur à la *date de début des livraisons*» désigne qu'un des événements suivants survient :

- a) si le **Fournisseur** fait défaut de respecter la *date garantie de début des livraisons* prévue à l'article 5 ou telle que reportée selon l'article 6 ou selon toute autre disposition du *contrat*, et ne remédie pas à ce défaut au plus tard douze (12) mois après en avoir été avisé par le **Distributeur** ;
- b) si le **Fournisseur** est en défaut quant à une obligation substantielle de nature à compromettre l'exécution du *contrat* et ne remédie pas à ce défaut au plus tard trente (30) jours après en avoir été avisé par le **Distributeur**.

27.2 Événement déclencheur postérieur à la *date de début des livraisons*

«Événement déclencheur postérieur à la *date de début des livraisons*» désigne qu'un des événements suivants survient :

- a) si le **Fournisseur** fait défaut de livrer l'*énergie contractuelle* selon les exigences prévues à l'article 7, et ne remédie pas à ce défaut au plus tard douze (12) mois après en avoir été avisé par le **Distributeur** et ce, sans préjudice au droit de ce dernier de réviser les quantités contractuelles conformément à l'article 9 ;
- b) si le **Distributeur** fait défaut de prendre livraison pendant quarante-cinq (45) jours à l'intérieur d'une période de soixante (60) jours consécutifs, et ne remédie pas à ce défaut au plus tard quinze (15) jours après en avoir été avisé par le **Fournisseur** ;

- c) si le Distributeur fait défaut d'effectuer un paiement trente (30) jours après réception d'une facture, sous réserve de son droit de compensation prévu à l'article 17, et ne remédie pas à ce défaut au plus tard vingt (20) jours après en avoir été avisé par le Fournisseur ;
- d) si une Partie est en défaut quant à une obligation substantielle de nature à compromettre l'exécution du *contrat*, et ne remédie pas à ce défaut au plus tard trente (30) jours après en avoir été avisé par l'autre Partie.

L'identification d'un Événement déclencheur dans le présent article ne doit pas être interprétée comme une limite ou une exclusion au droit d'une Partie de réclamer que l'autre Partie remédie à une situation suite à l'infraction de celle-ci face à toute autre disposition, condition ou obligation du *contrat*.

27.3 Mode de résiliation

Lorsque l'un ou l'autre des Événements déclencheurs mentionnés aux articles 27.1 et 27.2 survient, à moins que la Partie en défaut démontre, à la satisfaction de l'autre Partie, qu'un tel Événement déclencheur a été corrigé, le *contrat* peut être résilié de plein droit, sans autre délai et sans qu'il soit nécessaire de faire reconnaître la résiliation par un tribunal.

La Partie qui résilie le contrat avise la Partie en défaut en indiquant la cause de cette résiliation, laquelle entre en vigueur dès la réception de cet avis.

27.4 Effets de la résiliation

Advenant la résiliation du *contrat* par une Partie, cette dernière a droit aux dommages prévus à l'article 24. Dans cette éventualité, cette Partie facture à l'autre Partie tout montant payable en vertu de l'article 24 et ce, sans limiter les autres droits et recours disponibles à la Partie qui résilie le *contrat*, et une Partie n'a aucun recours en droit contre la Partie qui a résilié le contrat en dommages-intérêts, pour perte de revenus ou profits, ou pour toute autre raison.

À partir de ce moment, les Parties ne sont plus liées pour le futur et elles doivent uniquement s'acquitter de leurs obligations passées, non encore exécutées le jour de la résiliation.

PARTIE X – DISPOSITIONS DIVERSES

28 INTERPRÉTATION ET APPLICATION

28.1 Interprétation générale

Sauf disposition expresse ou indication contraire du contexte et pour les fins des présentes :

- a) le préambule et les annexes font partie intégrante du *contrat* ;
- b) tous les montants mentionnés au *contrat* sont en devises canadiennes, sauf dans les cas prévus aux articles 22.2 et 22.3 ;
- c) si, pour calculer des montants aux fins de la facturation en vertu du *contrat*, il est nécessaire de convertir des fonds canadiens en fonds des États-Unis d'Amérique ou des fonds des États-Unis d'Amérique en fonds canadiens, les Parties utilisent, pour la période visée par la facture, la moyenne des taux de change publiés chaque jour à midi par la Banque du Canada pour l'achat de fonds des États-Unis d'Amérique, ou l'inverse pour l'achat de fonds canadiens, selon le cas ;
- d) les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et vice versa. Les mots écrits au masculin comprennent le féminin et le mot "personne" comprend une personne physique, une personne morale, une corporation, une société ou une coentreprise ;
- e) les titres des articles ont été insérés pour la seule commodité de la consultation et ne peuvent servir à interpréter le *contrat*.

28.2 Délais

Sauf indication contraire, pour les fins du *contrat*, tous les délais sont de rigueur et leur calcul s'effectue comme suit :

- a) le jour qui marque le point de départ n'est pas compté mais celui de l'échéance l'est ;
- b) les samedis, les dimanches et les *jours fériés* sont comptés, mais lorsque le dernier jour est un samedi, un dimanche ou un *jour férié*, le délai est prorogé au *jour ouvrable* suivant ;
- c) le terme « mois » lorsqu'il est utilisé, désigne les mois du calendrier ;

- d) lorsque le délai est indiqué en mois, l'échéance est établie au même jour, inclusivement, que celui qui marque le point de départ conformément à ce qui est prévu à l'article 28.2 (a), suivant le nombre de mois applicable.

28.3 Manquement et retard

Le manquement ou retard de l'une ou l'autre des Parties d'exercer un droit prévu au *contrat* ne constitue pas une renonciation à un tel droit et aucune des Parties ne sera empêchée d'exercer ultérieurement ce droit qu'elle n'aurait pas antérieurement exercé, en tout ou en partie.

28.4 Taxes

Les valeurs indiquées pour les prix, paiements, pénalités, frais, primes ou autres montants indiqués au *contrat* n'incluent aucune taxe sur la vente de biens et services, lesquelles taxes devront être ajoutées lorsqu'applicables et payées par la Partie qui en est responsable.

Toutes les taxes, droits et charges qui sont ou pourraient être imposés par une autorité gouvernementale ou réglementaire à l'une ou l'autre des Parties en tout temps pendant la durée du *contrat* sont assumés par la Partie à laquelle ces taxes, droits et charges s'appliquent.

28.5 Accord complet

Le *contrat* constitue l'accord complet entre les Parties quant à son contenu et il remplace toute entente verbale ou écrite, lettre et tous documents d'appel d'offres, reliés à ce contrat d'approvisionnement en électricité.

Toute modification au *contrat* ne peut être faite que du consentement écrit des Parties.

28.6 Invalidité d'une disposition

L'invalidité, la résiliation ou le caractère non-exécutoire de l'une ou l'autre des dispositions du *contrat* ne porte pas atteinte à la validité ou au caractère exécutoire de toute autre disposition y contenue et le *contrat* doit être interprété comme si cette disposition invalide ou non-exécutoire ne s'y trouvait pas.

28.7 Lieu de passation du *contrat*

Les Parties conviennent que le *contrat* a été conclu à Montréal et est soumis aux lois qui s'appliquent au Québec et que toute poursuite judiciaire y afférente doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

28.8 Représentants légaux et ayants droit

Le *contrat* lie les représentants légaux et les ayants droit autorisés de chaque Partie et leur bénéficie.

29 AVIS ET COMMUNICATIONS DE DOCUMENTS

Tout document, avis, demande, acceptation ou approbation en vertu des présentes doit, sauf si autrement spécifié, être fait par écrit et est valablement exécuté s'il est livré de main à main à son destinataire ou mis à la poste sous pli recommandé, ou envoyé par télécopieur, aux représentants et adresses suivantes :

Fournisseur :

Directeur principal – Marchés de gros et Projets de développement
Division Hydro-Québec Production
75, boul. René-Lévesque Ouest, 18^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Distributeur :

Directeur, Approvisionnement en électricité
Division Hydro-Québec Distribution
75, boul. René-Lévesque ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tout avis, demande, facture ou approbation donné de la façon prévue aux présentes est réputé avoir été reçu lors de sa livraison s'il est livré de main à main, le *jour ouvrable* suivant son envoi s'il est transmis par télécopieur, ou le troisième *jour ouvrable* suivant son envoi s'il est transmis par la poste sous pli recommandé, selon le cas.

L'original de tout avis, demande ou approbation transmis par télécopieur, à l'exception des articles 11 et 16, doit, aussitôt que possible, être livré de main à main ou par la poste sous pli recommandé.

Si l'un des modes de livraison prévus aux présentes est interrompu, les Parties doivent utiliser tout autre mode de livraison propre à assurer que l'avis, la demande, la facture ou l'approbation soit livré au destinataire dans les meilleurs délais possibles.

Chaque Partie doit aviser l'autre Partie de la façon prévue aux présentes de tout changement d'adresse.

Chaque Partie peut désigner un représentant pour certaines fins spécifiques reliées à l'exécution du *contrat*.

30 APPROBATION ET EXIGENCES DU DISTRIBUTEUR

Toute autorisation, approbation, acceptation, exigence, inspection, vérification, ou réception de rapports effectuée par le **Distributeur** dans le cadre du *contrat* a pour but uniquement d'assurer un approvisionnement fiable et sécuritaire en électricité et n'engage en rien sa responsabilité de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, ni ne peut être interprété en tout état de cause comme constituant une évaluation, une garantie, une certification ou une caution du **Distributeur** de la valeur fonctionnelle, du rendement ou de la sécurité de la *centrale*, ni de sa conformité à tout permis, autorisation ou toute disposition législative ou réglementaire applicable.

31 REMISE DE DOCUMENTS ET AUTRES INFORMATIONS

Le **Fournisseur** fournit au **Distributeur** toute information raisonnablement requise par le **Distributeur** ou par tout organisme canadien ou américain de réglementation ou de coordination des entreprises d'électricité, selon les besoins de chacun, et ce, aux frais du **Fournisseur**.

En plus des engagements de remise de documents prévus ailleurs au *contrat*, le **Fournisseur** doit fournir au **Distributeur** tous les documents sur les plans commercial, technique et autres, requis et nécessaires à l'exécution du *contrat*.

Le **Distributeur** traite comme confidentielle toute information écrite fournie par le **Fournisseur** et marquée confidentielle. En particulier, le **Distributeur** ne divulgue pas à une tierce partie une information confidentielle sans en avoir obtenu l'autorisation du **Fournisseur**. Lorsqu'une autorité gouvernementale ou un tribunal ayant juridiction en la matière l'ordonne, le **Distributeur** peut communiquer l'information confidentielle visée après en avoir avisé le **Fournisseur** dans les meilleurs délais. Dans de tels cas, le **Distributeur** collabore avec le **Fournisseur** dans ses démarches visant à obtenir un traitement confidentiel de l'information ainsi communiquée ou, le cas échéant, dans ses démarches visant à limiter l'étendue d'une telle divulgation.

32 TENUE D'UN REGISTRE

Le **Fournisseur** doit garder des rapports et registres complets et précis en ce qui concerne sa performance dans le *contrat*, pour une période minimum de deux (2) ans ; cependant, en cas de contestation d'une facture, le **Fournisseur** doit garder toute partie de ces rapports et registres qui a trait à la facture ou au montant en litige, jusqu'à ce que le différend ait été réglé. Le **Distributeur**, après avoir donné un

préavis au **Fournisseur**, a accès à ces rapports et registres durant les *jours ouvrables* et peut en obtenir copie.

33 VENTE ET CESSION

Aucune vente, cession, transfert ou autre aliénation du *contrat* ou des créances qui en découlent, en tout ou en partie, ne peut être effectué par une Partie sans l'autorisation préalable de l'autre Partie qui ne peut la refuser sans raison valable.

Dans les trente (30) jours de la réception d'un avis à cet effet, l'acceptation ou le refus d'une Partie est donné à l'autre Partie, à moins que l'une des Parties n'avise l'autre, pendant cette période de trente (30) jours, d'un autre délai raisonnable pour accepter ou refuser le changement proposé. De plus, tout acquéreur ou cessionnaire est lié par toutes et chacune des dispositions du *contrat* au même titre que le cédant. L'autre Partie doit en être informée et l'accepter par écrit.

Le **Distributeur** conserve en tout état de cause le droit d'opérer compensation de toute dette liquide et exigible du **Fournisseur** à son endroit à même les sommes que le **Distributeur** pourrait lui devoir et tout acquéreur ou cessionnaire doit renoncer aux dispositions de l'article 1680 du *Code civil du Québec*, en faveur du **Distributeur**.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LE CONTRAT À LA DATE ET AU LIEU MENTIONNÉS EN TÊTE DES PRÉSENTES.

Hydro-Québec Production,
une division d'Hydro-Québec

Nom du signataire

Titre



Signature

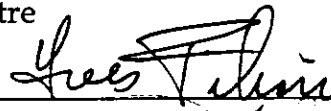
Témoin

N.B. Les témoins doivent parapher toutes les pages du *contrat*.

Hydro-Québec Distribution,
une division d'Hydro-Québec

Nom du signataire

Titre



Signature

Témoin

ANNEXE I

Description des principaux paramètres de la centrale

- Adresse de la *centrale* ;
La centrale Robert-Bourassa est située à Radisson dans la municipalité de la Baie-James, à 111 kilomètres de la Baie James.
- Nom et téléphone du représentant désigné pour la coordination avec le **Distributeur** : à venir.
- Technologie de production de la *centrale* :
La centrale Robert-Bourassa est de type hydroélectrique avec réservoir.
- Description des équipements :
 - Nombre de groupes turbo-alternateurs : 16
 - Turbines :
 - Type : Francis
 - Puissance nominale (conditions ISO) – MW : 333 MW
 - Fournisseur : ALSTOM (MIL)/
GE (DEW)
 - Alternateurs :
 - Type (synchrone ou asynchrone) : synchrone
 - Puissance nominale (conditions ISO) – MVA : 370 MVA (15°C)/
390 MVA (5°C)
 - Facteur de puissance : 0,9
 - Fournisseur : ALSTOM (MIL)/
GE (DEW)
 - Tension de sortie : 13,8 kV

Les alternateurs sont reliés aux transformateurs 13,8-735 kV du poste élévateur en surface ; ces transformateurs sont la propriété d'Hydro-Québec qui en confie l'exploitation au *transporteur*. Quatre lignes de transport de 735 kV joignent cette centrale au réseau sud de la province ainsi qu'aux autres centrales du complexe La Grande.

ANNEXE II

Options de report de la date garantie de début des livraisons

Confidentiel

Confidentiel

Handwritten signature or initials in the bottom right corner of the page.